

Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux régimes matrimoniaux des couples internationaux, tant en matière de régimes matrimoniaux des conjoints que d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

2016/0061(NLE) - 09/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/954 du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

CONTENU : la décision du Conseil autorise l'instauration d'une **coopération renforcée entre 18 États membres demandeurs** - Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Finlande et Suède - dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Pour rappel, le 16 mars 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Vu l'impossibilité pour l'Union dans son ensemble, de trouver, dans un délai raisonnable, un accord en vue de l'adoption des règlements, 18 États membres ont demandé une coopération renforcée.

La coopération renforcée devrait :

- **créer un cadre juridique clair et complet en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux**, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dans les États membres participants,
- garantir aux citoyens des solutions appropriées sur le plan de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de la flexibilité, et
- faciliter la circulation des décisions et des actes authentiques entre les États membres participants.

La coopération renforcée vise à développer la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de **reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires**, et à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois. Elle respecte i) le droit de l'Union sur la coopération judiciaire en matière civile, ii) les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas ; iii) les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Conformément à l'article 328 du TFUE, la coopération renforcée est **ouverte à tout moment** à tous les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.6.2016.